

**Décision n° DRIEAT-UD91-2021-0023 du 21 octobre 2021  
portant dispense de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision DRIEAT n°2021-0581 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° DRIEAT-UD91-010-2021 relatif à la création d'une ligne de tri des déchets issus de la collecte sélective sur la commune de VERT-LE-GRAND, reçue complète le 16/09/2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une seconde ligne de tri pour trier jusqu'à 55 000 tonnes de déchets supplémentaires issus de la collective sélective auprès des ménages;

**Considérant** que le projet consiste en l'augmentation du volume de déchets de papiers, cartons plastiques, bois susceptible d'être présent dans l'installation au sens de la rubrique 2714 de la nomenclature de 14 860 m<sup>3</sup> correspondant au régime de l'enregistrement, le projet relève de la rubrique 1° b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement même si ce dernier s'inscrit sur un site soumis à autorisation;

**Considérant** que le projet est compatible avec l'urbanisme existant, car il est notamment situé sur un site industriel existant ;

**Considérant** que le projet est compatible avec la capacité maximale du centre de tri à savoir 120 000 tonnes par an autorisée par l'arrêté préfectoral n°96.4071 du 20/09/1996 ;

**Considérant** que de par la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas une instruction selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales ;

**Considérant** que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

**Considérant** que l'augmentation de la capacité de tri répondra à la réglementation applicable et que l'exploitant ne demande aucun aménagement des prescriptions qui lui sont applicables ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1er :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une seconde ligne de tri des déchets issus de la collecte sélective relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et exploité par la société SERIVEL et situé sur l'Ecosite de Vert-le-Grand/Echarcon sur la commune de VERT-LE-GRAND (91).

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

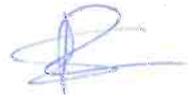
### **ARTICLE 3 - PUBLICATION**

En application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

#### **ARTICLE 4 – VOIES et RECOURS**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement  
et de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et par délégation,  
L'adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne



Sophie PIERRET

